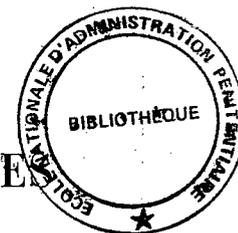


faisant il agit non point comme juge tranchant un litige entre parties, mais en qualité de chef qui a le contrôle des actes accomplis sous ses ordres.

D'où il suit qu'en dehors de toute assimilation avec la Chambre des mises en accusation et en l'absence d'un pouvoir juridictionnel, le général commandant la circonscription peut soit d'office, soit à la requête du rapporteur ou du commissaire du gouvernement, annuler un acte de procédure illégal et en ordonner une nouvelle exécution. Mais sa décision n'aura pas comme celle d'une juridiction contentieuse force de chose jugée : elle n'aura d'autre caractère que celui d'un acte d'instruction qui sera, ainsi que l'ensemble de la procédure, soumis au conseil de guerre chargé, sous le contrôle du conseil de revision, d'en vérifier la légalité.

Ainsi, lorsqu'une instruction sera entachée du vice résultant de l'inobservation de la loi de 1897 ou de celle de 1916, si le général annule l'acte vicié, il appartiendra ensuite au Conseil de guerre de rechercher, soit d'office soit sur les conclusions de la défense, si par cette annulation le général a observé la loi ou l'a au contraire violée. Dans le premier cas, il passera outre au jugement sur le fond; dans le second, il annulera la procédure comme il est dit plus haut et renverra devant le général commandant la circonscription pour que la procédure entachée de nullité soit recommencée à partir du dernier acte nul.

COLONEL AUGIER.



INFORMATIONS DIVERSES

LE CINÉMATOGRAPHE. — L'opinion publique continue à s'émouvoir des méfaits du cinématographe. La presse de province prête son concours à l'œuvre d'assainissement que l'on a entreprise un peu partout, et notamment le *Languedoc*, d'Alais; le *Réveil national*, de Lyon; l'*Indépendant*, de l'Orne. Le *Languedoc* d'Alais raconte que trois bandes d'enfants âgés de moins de quinze ans ont avoué au Président qui les interrogeait, qu'ils n'avaient été poussés ni par leurs parents ni par personne de leur entourage à commettre les graves délits qui les amenaient devant le tribunal d'enfants; leur but était de mettre à exécution ce qu'ils avaient vu au cinéma.

Une délégation de sociétés de moralité publique, de protection et de sauvetage de l'enfance, d'enseignement, d'action féminine, etc... (conduite par MM. Viollette et Lenoir, députés, Ferdinand Buisson, président de la Ligue des droits de l'homme) s'est rendue au ministère de l'intérieur.

Elle a demandé à M. Malvy des renseignements sur le fonctionnement de la commission de contrôle instituée par lui, en juillet dernier, au ministère de l'intérieur (*supra*, p. 250), et l'a prié de renouveler aux préfets les instructions nécessaires pour empêcher la reproduction de tout film constituant un péril pour l'enfance ou l'adolescence.

Au cours de cette conversation, le ministre a insisté sur le droit d'intervention que le maire tire de la loi de 1884 et qui lui permet de prononcer l'interdiction de tout spectacle susceptible de troubler l'ordre public.

A la suite de nombreux cambriolages et de l'arrestation d'une bande de jeunes gens dont l'imagination avait été surexcitée par les exploits des héros de cinéma, le préfet du Tarn, dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publiques, a convoqué les directeurs des cinémas de la ville d'Albi et leur a notifié que si les films reproduisant des exploits d'apaches étaient de nouveau représentés, il se verrait dans la nécessité de fermer leurs établissements.

CRIMINALITÉ JUVÉNILE. — Dans sa séance du 13 décembre, le Conseil général de la Seine a discuté une interpellation de M. Poisson.

sur la recrudescence de la criminalité en banlieue. Le conseiller d'Aubervilliers s'est fait l'écho des plaintes de nombreuses communes, où de tout jeunes gens se livrent aux pires excès. Et il a exprimé le regret que les tribunaux se montrassent si indulgents à leur égard, en leur appliquant systématiquement la loi de sursis. Le préfet de police a convenu de l'existence du mal, mais il a contesté qu'il fût si grave qu'on le dépeint. L'ordre est maintenu partout par un nombre d'agents suffisant, et il n'y a vraiment aucune raison sérieuse de s'inquiéter. Le Conseil a dû se contenter de ces assurances; toutefois, à la demande de M. Vendrain, qui juge néfaste l'influence sur la jeunesse de certains spectacles de cinéma, le vœu a été émis qu'une mesure plus sévère fût exercée sur les films et sur la publicité par affiches.

LA JUSTICE PENDANT LA GUERRE. — Une loi autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire du ressort territorial du siège des cours et tribunaux a été promulguée le 6 octobre.

« Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription; ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, un décret peut soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance et de commerce, de la justice de paix ou du conseil de prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription ou d'une circonscription voisine. »

C'est ainsi que le tribunal de Reims a été transféré à Épinay.

Le même jour a été promulguée une loi permettant de remplacer les membres des tribunaux de première instance et des parquets, au cas où ces juridictions ne pourraient se constituer régulièrement, par des magistrats des autres ressorts.

La loi décide que désormais, lorsqu'un tribunal de première instance se trouvera dans l'impossibilité de se constituer régulièrement, il pourra être complété, à défaut de juges délégués par le premier président, en vertu de la loi du 5 août 1914, par les juges d'un autre ressort désignés par le ministre de la justice, sur présentation des premiers présidents des cours intéressées.

« Pour remplir les fonctions de procureur de la République et de substitut du procureur de la République, les avocats généraux, les

substituts des procureurs généraux, les procureurs de la République et leurs substituts pourront être désignés par le procureur général, dans un même ressort; et par le ministre de la justice, pour des ressorts différents. »

Les magistrats ainsi délégués recevront une indemnité mensuelle de 250 francs, non soumise à retenue, mais qui se cumulera avec le traitement du magistrat délégué.

LA TAXATION DES CHARBONS DOMESTIQUES. — Dans sa séance du 16 novembre, la Chambre a examiné le projet de loi relatif à la taxation des charbons domestiques. Aux termes de l'art. 10, « tous acheteurs de mauvaise foi et tous vendeurs de charbon à des prix supérieurs à ceux de la taxation seront punis de six jours à six mois de prison et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs ».

Pénalités sévères, on le voit; mais que faut-il entendre par l'acheteur « de mauvaise foi »? Sera-t-il de mauvaise foi, le consommateur qui a besoin de charbon et qui, pour en avoir, subit la loi de son vendeur? C'est la question qu'a posée M. Guernier, professeur de droit, et qu'il a résolue par la négative. Non, il faut, pour que la mauvaise foi ait une base juridique, qu'il y ait profit: peut-on dire qu'il y a profit pour l'acheteur qui est rançonné?

M. Puech a insisté dans le même sens.

La Chambre s'est rangée à ces justes conseils. Le texte rectifié porte que les pénalités seront appliquées « à tous acheteurs de charbons en vue de réaliser un profit commercial ».

A l'unanimité de 483 voix contre zéro, le projet de loi a été adopté et il va être soumis au Sénat.

DÉSERTEURS ET INSOUMIS. — La commission sénatoriale chargée de l'examen du projet adopté par la Chambre, concernant la désertion et l'insoumission dans les armées de terre, projet que la Société générale des prisons a étudié dans ses séances des 21 juin et 22 novembre (*supra*, p. 295 et s., 403 et s.), a entendu M. Viviani, garde des sceaux, et M. Matfer, qui lui ont demandé le vote pur et simple du projet de loi adopté par la Chambre.

La commission, estimant les peines correctionnelles insuffisantes, a décidé à l'unanimité, sur la proposition de M. Flandin, de leur substituer la peine criminelle de la réclusion ou les travaux forcés, avec dégradation civique et déchéance de la puissance paternelle et la mise sous séquestre des biens du condamné contumax, tant que la peine n'aura pas été effectivement subie.

La commission s'est refusée à inscrire dans nos lois la peine de confiscation.

Le Sénat a été saisi, dans sa séance du 7 décembre, de l'examen des conclusions de sa commission.

M. Richard, rapporteur, a exposé les résolutions auxquelles celle-ci s'est arrêtée. Elle s'est ralliée au projet initial du gouvernement, sous quelques réserves. Elle limite à l'état de guerre les aggravations de peine qu'il comporte; mais le relèvement des peines lui a paru commandé par les nécessités de l'heure présente. Elle n'a pas accepté les propositions relatives à la confiscation des biens qu'elle a jugées inopérantes. Elle s'en est tenue à la mesure du séquestre qu'elle juge plus efficace; cette mesure jouera contre tous et jusqu'à ce que la peine prononcée ait été exécutée. La famille elle-même ne recevra que les secours alimentaires indispensables et ne pourra venir en aide au déserteur. Le rapporteur a conclu en disant que son texte prévoit une répression plus énergique de la désertion et de l'insoumission et a demandé au Sénat de l'adopter.

M. Henry Chéron est intervenu alors au nom de la commission de l'armée. Il a dit que celle-ci était favorable à l'aggravation des peines; mais elle est également d'avis qu'il y a lieu de prononcer la confiscation des biens des déserteurs ou insoumis au profit de la nation; elle ne fait d'exception que pour le cas où il y a enfants ou ascendants.

M. Henry Chéron a terminé son exposé par ces paroles :

« La commission de l'armée insiste pour que le Sénat adopte le principe de la confiscation générale des biens des déserteurs et des insoumis. Ceux-ci ne peuvent conserver des biens qu'ils n'ont pas contribué à défendre. (*Très bien! très bien!*) Il n'est pas possible de les atteindre dans leur personne ni dans leur honneur; ils ne sont vulnérables que dans leur argent, leurs biens. (*Vive approbation.*) »

« A cette heure, les demi-mesures ne conviennent plus. (*Vifs applaudissements.*) En toute matière il faut apporter une énergie qui ne s'est fait que trop longtemps attendre. (*Nouveaux applaudissements.*) Ceux qui ont déserté le devoir le plus sacré au moment où la France est exposée aux pires périls ne doivent plus exercer aucun droit dans la communauté nationale. (*Applaudissements.*) »

M. Jénouvrier, qui avait déposé, il y a quelques mois, une proposition de loi tendant à la confiscation des biens des déserteurs, ne pouvait manquer d'en donner les motifs.

Notons dans son discours le passage suivant :

« On dit que la confiscation a été abolie par trois constitutions. Oui, elle a été abolie, mais pour des temps normaux. Or, sommes-nous

dans des temps normaux? Nous devrions tous avoir l'esprit tendu vers la guerre, et moi qui me croyais un libéral impénitent, je voudrais qu'on voit aujourd'hui la statue de la Liberté et que des mains dictatoriales s'emparassent du pouvoir pour nous conduire à la victoire. »

M. Flandin ne manifeste certainement aucun intérêt pour les déserteurs : toute indulgence à leur égard serait de la complicité. Mais il pense que l'aggravation des peines correctionnelles les frappera plus efficacement que la confiscation que les libéraux ont toujours condamnée et que l'on pouvait croire à jamais rayée de nos codes : il s'en tient pour lui à la mise sous séquestre, qui se prolongera tant que la peine prononcée n'aura pas été subie. On craint l'amnistie après la guerre. Il ne la redoute pas. La tragique leçon des misères et des larmes portera ses fruits. Jamais on ne parlera d'amnistier la lâcheté et la trahison.

M. Viviani, garde des sceaux, répond en ces termes :

« Le Gouvernement a inscrit la confiscation dans son projet, et il y tient.

» Sous la Révolution, lorsque la France luttait pour la liberté du monde comme aujourd'hui, les insoumis et les déserteurs ont été frappés de la confiscation de leurs biens; les conventionnels ont, en effet, estimé que cette peine était indispensable, même avec la peine de mort.

» Pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui? Il n'y a pas à craindre que la peine de la confiscation soit demain étendue à d'autres faits, surtout à des faits d'ordre politique; j'accepterai cependant qu'elle frappât également les espions et les traîtres. (*Très bien! et applaudissements.*)

» Les adversaires de la confiscation invoquent les erreurs judiciaires possibles. Malheureusement l'erreur est humaine, et toutes les peines criminelles peuvent frapper un jour des innocents.

» Est-ce une raison pour ne pas punir? Il faut envisager le *quod plerumque fit*, et il ne faut pas laisser échapper les coupables sous prétexte de sauvegarder les innocents.

» On a parlé de la famille punie pour un chef dont elle n'est pas responsable. Mais cette famille peut être complice.

» La mise sous séquestre des biens des déserteurs et des insoumis équivaldrait à la reconnaissance du droit de propriété de ces individus.

» Je ne peux pas croire à la possibilité après la guerre d'une amnistie des déserteurs et des insoumis, ce serait un outrage révoltant à la douleur des femmes et des orphelins.

» Le Gouvernement proteste d'avance contre pareille hypothèse. (Très bien! applaudissements.) »

Le ministre de la Justice a conclu en demandant au Sénat de se prononcer contre le système de la commission spéciale (séquestre) et pour le principe de la confiscation. Le président de la commission spéciale a demandé que le projet de loi fût renvoyé devant cette commission, ce qui a été ordonné.

RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE. — Nous avons analysé (*Revue*, 1915, p. 636 et suiv.) le projet sur la répression de l'ivresse dont la Chambre avait été saisie. Le Sénat l'a examiné à son tour dans sa séance du 6 décembre. Nous avons signalé avec regret que le projet de loi tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre était en réalité un recul sur la législation actuelle.

La loi de 1873 retire le droit de vote et d'éligibilité à toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste. Comme le délinquant ne peut, en pareille matière, être cité en police correctionnelle qu'après avoir été condamné deux fois en simple police, quatre condamnations sont nécessaires pour que le retrait du droit de vote et d'éligibilité se produise. Or, la Chambre rendait à ces récidivistes de l'ivresse leurs droits de vote et d'éligibilité.

La commission sénatoriale a protesté contre un tel recul sur la législation actuelle. « Nous voulons bien toucher à la loi sur l'ivresse, écrit son rapporteur, M. Henry Chéron, mais c'est pour en renforcer les dispositions et non pas pour les affaiblir. Un ivrogne d'habitude, dont l'attitude est tellement scandaleuse qu'il comparait quatre fois de suite devant les tribunaux, est incapable d'exercer la souveraineté populaire, même comme simple électeur. A plus forte raison, la dignité du régime démocratique commande-t-elle qu'on lui refuse la porte des assemblées. »

La Chambre avait exigé, pour que l'ivrogne fût désormais considéré comme en état de récidive, des condamnations prononcées « dans le même arrondissement ». Ce qui avait fait dire à M. Mayéras : « Un ivrogne aura le droit de récidiver vingt fois, à condition que chaque fois il s'enivre dans un arrondissement différent de Paris. » La commission sénatoriale n'a pas admis cette tolérance. Elle a demandé au Sénat que l'ensemble du territoire fût envisagé, et non l'arrondissement ni le canton, circonscription visée par la loi de 1873. « La répétition de la contravention, dans le délai de douze mois, où qu'elle s'accomplisse, constituera donc la récidive. »

Pour la première répression, la loi de 1873 est maintenue. Sera puni d'une amende « d'un à cinq francs inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics ». En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, sera prononcée. D'autre part, la commission sénatoriale a entendu mettre fin à un scandale trop fréquent, celui d'ivrognes que la police feint de ne pas voir. Fortifiant l'un des articles de la loi du 23 janvier 1873, auquel la Chambre n'avait pas touché, elle prescrit que « toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être (et non plus seulement « pourra être »), par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison ». Les agents seront, de la sorte, en face d'une obligation légale stricte. La loi est substituée au bon plaisir.

En outre, en vertu d'un texte nouveau dû à la commission sénatoriale, toutes les personnes désignées en l'art. 9 du Code d'instruction criminelle « sont chargées de rechercher et de constater » les infractions commises, tandis que la Chambre, se contentant de reproduire les dispositions de la loi de 1873, n'avait fait appel qu'aux « gardes champêtres, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire ». Et « ainsi, a écrit le rapporteur, on évitera que des personnes en état d'ivresse ne soient pas arrêtées, soit sous prétexte que cette arrestation est facultative, soit parce qu'il n'y a pas de poste voisin, soit enfin parce qu'il n'y a pas de garde champêtre ».

Une autre partie du projet de loi concerne « les cafetiers, cabaretiers et autres débitants ».

« Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

» L'action en paiement de boissons vendues en infraction au présent article ne sera pas recevable. »

La vente à crédit au détail n'est pas érigée en contravention. La sanction instituée par l'article consiste uniquement dans la non-recevabilité de l'action en paiement.

La loi de 1873 fixe à seize ans l'âge à partir duquel les mineurs ne doivent pas se voir servir des liqueurs alcooliques; cette interdiction se prolongera maintenant deux ans de plus, jusqu'à 18 ans, ce qui met la loi sur l'ivresse en harmonie avec la loi de 1906, qui a reporté à 18 ans l'âge de la minorité pénale.

De plus, si deux condamnations en police correctionnelle ont été subies, la déchéance des droits indiqués dans l'article est obligatoirement prononcée par le second jugement; d'autre part, la fermeture des établissements sera obligatoirement prononcée dans les conditions suivantes :

« Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi entraîneront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

» Cette incapacité cessera en cas de réhabilitation.

» Elle cessera après cinq ans à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement. »

La fermeture des établissements est la sanction suprême et sera assurément la plus efficace.

M. d'Estournelles de Constant a posé la question suivante :

« Les pouvoirs publics sont-ils arrivés à remédier à la propagation de la prostitution clandestine, propagation favorisée singulièrement par le développement des louches débits de boissons? Dans la population civile et militaire, les diverses maladies épidémiques ont reculé depuis quelque temps; au contraire, l'avarie a augmenté, elle menace la jeunesse, spécialement nos marins des ports.

» Qu'entend-on faire pour mettre un terme à ce danger, à ce fléau? »

M. HENRY CHÉRON, *rapporteur*. — Les autorités civiles vont être armées par la nouvelle loi. Les autorités militaires et navales disposent, en outre, des moyens disciplinaires; elles peuvent consigner les débits de boissons.

L'AMIRAL LACAZE, *ministre de la Marine*. — En temps de guerre, les autorités militaires et maritimes, en vertu de la loi de 1849, disposent de tous les pouvoirs nécessaires. Le préfet maritime de Toulon en use à l'heure actuelle. Il consigne les bouges à la troupe et expulse les filles. Ultérieurement, il sera peut-être utile d'aller plus loin que la loi actuellement soumise au Sénat. Pour le moment, il faut aller vite et pour cela voter tel quel le texte de la Chambre.

Pour répondre à ces observations, certaines dispositions du projet ont pour objet de réprimer la prostitution clandestine dans les débits de boissons.

« La loi de 1873 sur l'ivresse publique a malheureusement été mal appliquée, a dit M. Henry Chéron. Nous espérons que la loi nouvelle aura une meilleure fortune. Un pays qui se sera défendu

victorieusement contre l'ennemi du dehors ne peut renoncer à se défendre également contre l'ennemi du dedans, l'alcool. »

Il n'est pas besoin d'ajouter que nous formons le même vœu, et nous espérons que la Chambre tiendra à sanctionner à bref délai les heureuses et nécessaires innovations du Sénat.

CONTRE L'ALCOOLISME. — La section des infirmières et des infirmiers des asiles et hospices de la Seine, du Syndicat central des travailleurs municipaux et départementaux de la Seine vient d'émettre un vœu en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. Elle estime que « la période douloureuse que nous traversons appelle des mesures exceptionnelles pour préserver la population des ravages de l'alcoolisme » et que « plus que jamais l'occasion est favorable et le besoin impérieux de débarrasser définitivement le peuple de la tyrannie de l'alcool ».

En conséquence, les infirmières et infirmiers demandent la suppression de la consommation de l'alcool, celui-ci devant être réservé aux besoins de la défense nationale, de l'industrie et de la pharmacie. Ils demandent en outre aux travailleurs de renoncer eux-mêmes « à la funeste habitude de boire de l'alcool sous quelque forme qu'il se présente ».

L'Union des sociétés anti-alcooliques continue son active propagande. Elle a fait appel au concours de la Société de Saint-Vincent-de-Paul qui le lui a promis. Dans un rapport lu à l'assemblée générale du 10 décembre, le président général de la Société, vicomte d'Hendecourt, a vivement insisté auprès de ses confrères pour qu'au cours de leurs visites chez les indigents, ils usent de leur influence pour leur faire comprendre à quel point l'abus de l'alcool est nuisible à l'intérêt de la famille et du pays tout entier.

Le président de la République a reçu au palais de l'Élysée une importante délégation de divers groupements antialcooliques, composée de MM. le docteur Debove, président, et Frédéric Riémain, secrétaire général de la Ligue nationale contre l'alcoolisme; Jules Siegfried et L. Landouzy, de l'Alliance d'hygiène sociale; Appell et Ferdinand Buisson, du Comité d'union nationale contre l'alcoolisme; E. Schmidt, président du groupe antialcoolique de la Chambre; Doizy et Merlin, de la Commission d'hygiène de la Chambre.

Ces délégués ont entretenu le président de la République de la question de la suppression de l'alcool et lui ont laissé la lettre suivante :

« Nous avons l'honneur d'appeler votre plus sérieuse attention, ainsi qu'elle du gouvernement, sur la nécessité de prendre des mesures antialcooliques radicales, la consommation de l'alcool nous paraissant incompatible avec le véritable esprit de guerre.

» Quand tant de Français, pour défendre l'existence de leur patrie, donnent leur vie et celle de leurs enfants, quand toute la France est debout pour défendre une fois de plus la civilisation contre la barbarie, l'immoralité provoquée par la consommation de l'alcool n'est plus tolérable.

» D'un autre côté, la défense nationale exige que tous les alcools produits en France lui soient réservés et qu'ainsi nous évitions les exportations d'or par des achats à l'étranger.

» En conséquence, nous espérons voir décider par les pouvoirs publics l'interdiction complète de la consommation de l'alcool qui est impérieusement réclamée par l'opinion. »

En même temps que l'élection présidentielle du 7 novembre aux États-Unis, les électeurs de six États, le Michigan, le Montana, le Nebraska, le Dakota du Sud, le Missouri, la Californie et du territoire d'Alaska, étaient appelés à voter sur la prohibition de l'alcool.

D'après des avis privés reçus par le secrétariat antialcoolique suisse, à Lausanne, la prohibition a été acceptée dans ces États et dans ce territoire.

Les États américains qui ont introduit ou vont introduire la prohibition sont actuellement au nombre de 26 sur 48.

(*Le Temps* du 3 décembre.)

LA PRISON DE FRESNES. — Dès le début des hostilités, le service de santé militaire a fait évacuer le quartier de la prison de Fresnes affecté à la détention des femmes afin d'y installer une partie de ses services. Il en est résulté une perturbation des plus regrettables dans le régime des détenues et surtout des jeunes mineures. Elles ont été envoyées à Saint-Lazare où elles se trouvent en contact permanent avec les prostituées et d'où elles sortent moralement contaminées pour toujours.

La Société générale des prisons n'a cessé de protester contre un pareil état de choses par l'organe de son président, M. Étienne Flandin. Le Comité de défense des enfants traduits en justice a fait entendre les mêmes protestations, auquel a bien voulu se joindre le directeur de l'administration pénitentiaire.

Nous croyons savoir que ces réclamations justifiées ont été entendues et que le quartier des femmes des prisons de Fresnes,

actuellement occupé par l'hôpital militaire de la Croix-de-Berny, sera remis dans les premiers jours de janvier à l'administration des services pénitentiaires. Aussitôt après la libération de ces locaux, toutes les mesures seront prises en vue du transfèrement à Fresnes des mineures actuellement internées dans la prison de Saint-Lazare.

NOS COLLÈGUES AU FEU. — L'un de nos anciens secrétaires, le sergent Jacques Teutsch, a été cité à l'ordre du régiment dans les termes suivants : « Gradé ayant un haut sentiment du devoir et beaucoup d'ascendant sur ses hommes par la dignité de son attitude et son courage en toutes circonstances.

« Blessé grièvement aux tranchées de première ligne le 23 septembre 1916. »

Notre collègue a été, depuis lors, l'objet d'une nouvelle citation à l'ordre de l'armée et décoré de la médaille militaire.

C'est une page à ajouter au livre d'or de la Société générale des prisons.

LE BERTILLONNAGE EN ALLEMAGNE. — Une ordonnance arrête une nouvelle prescription pour l'obtention des passeports en Allemagne. Outre le signalement et la photographie, on exige dorénavant l'empreinte digitale comme moyen de contrôle. Des bourgeois de Dresde s'étant émus de cette innovation, le directeur de la police de cette ville a fait publier l'avis suivant :

« Les criminalistes avaient tenté en vain depuis de nombreuses années de répandre l'usage général de l'empreinte digitale. La guerre, par un heureux effet, nous force à l'adopter. L'empreinte digitale du pouce gauche est le meilleur et le plus simple moyen pour démasquer tout espion qui franchirait la frontière. »

Nous pourrions en faire autant.

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE EN ALLEMAGNE. — La loi de garantie contre les arrestations arbitraires (*Schutzhaftgesetz*), dont le texte avait été proposé par le groupe national libéral du Reichstag, vient d'être acceptée par le Conseil fédéral de l'empire. Elle contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Le mandat d'arrêt contre un citoyen allemand, lancé par la police en raison de l'état de guerre ou de l'état de siège, n'est valable que s'il est requis pour détourner un danger menaçant la sûreté de l'empire.

» ART. 2 ET 3. — Ce mandat d'arrêt doit être écrit et présenté au

coupable lors de l'arrestation, ou, si ce n'est pas possible, immédiatement après l'arrestation. Sur le désir de l'apprehendé, une copie du mandat d'arrêt devra lui être remise.

» ART. 4. — L'apprehendé a le droit de porter plainte, contre son arrestation directement au tribunal militaire d'empire.

» ART. 5. — L'apprehendé doit être interrogé au plus tard le jour qui suit son emprisonnement par le magistrat du lieu de l'arrestation. »

D'autres dispositions autorisent le choix d'un défenseur, qui aura le droit de parcourir le dossier, et prévoient des dommages-intérêts en cas d'erreur.

LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE ALLEMANDE. — Un décret signé des ministres prussiens de la justice, de l'intérieur et de la guerre, prescrit de rechercher les hommes aptes au service et ayant l'âge légal, qui ne peuvent actuellement servir par suite de condamnations judiciaires et à qui on pourrait offrir la possibilité d'entrer dans l'armée. Les malfaiteurs professionnels seront exclus en principe. On examinera, de préférence, les condamnés pour des délits passionnels ou susceptibles d'être considérés comme un égarement passager.

ACCORD FRANCO-SERBE SUR LES JURIDICTIONS DES TRIBUNAUX DES DEUX PAYS. — Le *Journal officiel* publie la déclaration franco-serbe suivante, relative à la compétence pénale militaire :

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Serbie sont d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la compétence exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés. Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par des individus faisant partie de ces deux armées, il est entendu que les auteurs et complices français seront déférés à la juridiction militaire française et que les auteurs et complices serbes seront déférés à la juridiction militaire serbe.

« Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la compétence exclusive en territoire français de la justice française à l'égard des personnes étrangères à l'armée serbe qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la compétence exclusive en territoire serbe de la justice serbe à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée. »

L'ENFANCE COUPABLE EN ESPAGNE. — Dans la séance du 6 novembre, au Sénat espagnol, notre collègue Francisco Lastres, sénateur du royaume, a développé une interpellation sur les mesures à prendre à l'égard des mineurs délinquants.

Leur nombre augmente terriblement. « La faute en est, dit l'orateur, à notre organisation sociale, aux abus de la police et des autorités administratives, qui se montrent rigoureusement sévères pour les mineurs en les incarcérant pour des fautes même légères. »

M. Lastres avait peu de temps auparavant visité la prison cellulaire « *Modelo* », où étaient détenus 35 mineurs; la plupart d'entre eux y étaient retenus par mesure administrative pour des fautes d'enfants, et non pour des délits.

« C'est abominable », dit M. Lastres, en opposition avec la législation pénale moderne. Enfermer un mineur dans une prison où il contracte des habitudes pernicieuses et où se développent « en toute leur amplitude » les germes morbides, « c'est un crime ».

L'orateur s'élève avec une grande vigueur contre le danger qu'il y a à soumettre les mineurs délinquants au même régime pénitentiaire que les adultes. Pour corriger leurs mauvais instincts naissants et pour les juger, on devrait instituer les tribunaux pour enfants, « qui déjà fonctionnent en Portugal avec une admirable efficacité ».

Le mineur délinquant ne devrait pas être enfermé dans les prisons où l'ambiance achève de le corrompre. On devrait créer des écoles de réforme, avec des méthodes de redressement basées sur la douceur et la persuasion, dans des locaux « pleins de lumière, de fleurs et d'oxygène ».

Le ministre de grâce et de justice déclare accepter quelques-unes des idées brillamment exposées par le sénateur Lastres et que divers orateurs ont développées après lui, notamment en ce qui concerne la détention des mineurs dans des locaux spéciaux où seraient appliquées les méthodes « de douceur et d'amour » que demande le redressement des enfants. Il se préoccupe de résoudre le problème avec les autorités judiciaires.

Mais en premier lieu, il serait indispensable de réformer les vices de la législation pénale en ce qui concerne l'enfance coupable et c'est à quoi devront s'appliquer les pénologues espagnols que cette grave question ne peut laisser indifférents. M. Lastres a posé un premier jalon et continuera, nous n'en doutons pas, à multiplier ses efforts pour atteindre le but qu'il poursuit.